



Maintien des régimes de protection sociale complémentaire en cas de suspension du contrat de travail indemnisé

Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail

L'instruction interministérielle de la Direction de la sécurité sociale du 17 juin 2021 a pour finalité de préciser les conséquences d'une suspension du contrat de travail, notamment pour cause d'activité partielle ou d'activité partielle longue durée (APLD), sur les régimes de protection sociale complémentaire. Cette instruction complète et vient pérenniser la position prise par le législateur (Loi n° 200-734 du 17 juin 2020) qui permettait le maintien des garanties de protection sociale complémentaire des salariés placés en activité partielle **jusqu'au 30 juin 2021**.

❖ Rappel des règles concernant l'appréciation du caractère collectif et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail :

Jusqu'au 1^{er} juillet 2021, la fiche n°7 de la circulaire n° DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 disposait que les salariés dont le contrat de travail était suspendu devaient continuer à bénéficier du régime de protection sociale complémentaire s'ils bénéficiaient :

- ✓ soit d'un maintien total ou partiel de salaire ;
- ✓ soit d'indemnités journalières complémentaires financées en partie par l'employeur.

Dans le cadre de la crise sanitaire, le législateur a dû préciser à travers la loi du 17 juin 2020, la situation des salariés placés en activité partielle au regard de cette obligation de maintien des garanties. L'instruction interministérielle **abroge** les dispositions de la fiche n°7 suscitée, afin de tenir compte des précisions établies par la loi du 17 juin 2020.

❖ Les dispositions de la présente instruction applicables à compter du 1^{er} juillet 2021

L'instruction précise les modalités d'appréciation du caractère collectif et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail :

1) Sur le champ d'application de l'obligation de maintien des garanties :

Pour apprécier le caractère collectif des prestations, les garanties de protection sociale complémentaire doivent être maintenues pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu, et éventuellement leurs ayants droit, s'ils bénéficient :

- ✓ soit d'un maintien total ou partiel de salaire ;
- ✓ soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur ;
- ✓ soit d'un revenu de remplacement (hors prestations de retraite supplémentaire). Cette hypothèse concerne notamment :

- les salariés **placés en activité partielle ou en APLD** ;
- toute période de congé rémunérée par l'employeur (reclassement, mobilité, ...).

Concernant la retraite supplémentaire : le maintien ou la suspension des cotisations et prestations est subordonné aux stipulations de l'acte de mise en place du régime et des documents contractuels.

2) Sur le maintien du financement :

Pour que le caractère collectif du régime soit reconnu, les contributions de l'employeur et du salarié doivent être maintenues pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée et calculée selon les règles prévues par le régime (sauf s'il est prévu un maintien de la garantie à titre gratuit).

Néanmoins, il est possible de prévoir une répartition du financement des garanties plus favorables pour les seuls salariés dont le contrat est suspendu **sans remettre en cause** le caractère collectif et obligatoire du régime.

3) Sur l'assiette à retenir pour le calcul des contributions et prestations :

Sauf stipulations particulières dans l'acte de mise en place du régime (convention ou accord collectif, accord référendaire ou DUE), l'assiette à retenir est celle du **montant de l'indemnisation** versée dans le cadre de la suspension du contrat (indemnisation légale, complétée le cas échéant, par une indemnisation complémentaire ou conventionnelle versée par l'employeur).

Un acte de droit du travail peut néanmoins prévoir le maintien des assiettes de contributions et prestations applicables **antérieurement** à la suspension du contrat de travail **dès lors** :

- ✓ soit qu'elles permettent d'assurer un niveau de prestations **plus élevé** ;
- ✓ soit que les contributions et prestations sont assises sur une reconstitution de la rémunération mensuelle des salariés soumise à cotisation de sécurité sociale (c'est-à-dire la moyenne des 12 derniers mois).

→ Cette modulation des assiettes peut ne concerner que certaines des garanties du régime.

4) Sur le calcul des limites d'exonérations :

Pour les salariés dont le contrat est suspendu, les limites d'exonération sont calculées, pour la période de suspension, sur l'assiette retenue pour le calcul des contributions et prestations.

Calendrier de la mise en œuvre :

Entrée en vigueur des dispositions de cette instruction : **1^{er} juillet 2021**.

Mise en conformité des actes de droit du travail et des contrats d'assurance :

- les régimes formalisés par décision unilatérale de l'employeur doivent être mis en conformité avec l'instruction au plus tard au **1^{er} juillet 2022**, dès lors que le contrat d'assurance souscrit par l'entreprise est en conformité avec les dispositions de l'instruction au **1^{er} janvier 2022** ;
- les régimes formalisés par convention ou accord collectif (de branche ou d'entreprise) et les accords référendaires doivent être mis en conformité avec les exigences posées par l'instruction d'ici au **1^{er} janvier 2025** si le contrat d'assurance souscrit par l'entreprise est en conformité avec cette instruction au **1^{er} janvier 2022**

Le caractère collectif et obligatoire des régimes n'est pas remis en cause jusqu'au 31 décembre 2021, nonobstant l'absence de mise à jour des actes de droit du travail instaurant les garanties dans l'entreprise et du contrat d'assurance souscrit par l'entreprise, dès lors les salariés en activité partielle bénéficient bien du maintien des garanties, conformément aux dispositions de l'instruction du 16 novembre 2020.